

DÉCISION 2000/5 CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

La Conférence des Parties,

Soulignant que les accidents industriels majeurs peuvent avoir des effets transfrontières de grande ampleur et entraîner une pollution accidentelle des eaux,

Rappelant que les Signataires de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont décidé d'aborder, dans un esprit d'étroite collaboration, les questions relatives à la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières,

Reconnaissant le travail déjà accompli, en particulier les conclusions de l'Atelier et du Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières¹ tenus respectivement à Berlin (7-9 mai 1998) et à Hambourg (4-6 octobre 1999), ainsi que les conclusions des deux réunions du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels,

1. Approuve les conclusions et recommandations du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1999/3, annexe I)²;
2. Demande aux Parties de mettre en œuvre ces recommandations et encourage les autres pays membres de la CEE-ONU à faire de même;
3. Élargit le mandat du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels³ en lui demandant d'apporter son appui et son concours à la mise en œuvre des recommandations précitées⁴;
4. Se félicite que les Parties suivantes à la Convention : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, République de Moldova et Suisse, ainsi que les autres pays membres de la CEE-ONU suivants : France, Italie, Pays-Bas et Pologne, aient nommé des experts pour participer aux travaux de ce groupe et invite les experts d'autres pays membres de la CEE-ONU à y participer également;
5. Décide que le Groupe spécial mixte d'experts sera coprésidé par deux experts représentant chacun l'une des deux Conventions⁵ et que ces coprésidents arrêteront le calendrier des réunions, en concertation avec les bureaux des organes directeurs;
6. Charge le Bureau de fixer la date de la prochaine réunion du Groupe spécial mixte d'experts en concertation avec le Bureau de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;
7. Convient que les éléments suivants, proposés à la réunion consultative tenue à Budapest les 6 et 7 avril 2000⁶, formeront le programme de travail du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels :
 - a) Inventorier les directives de sécurité existantes et les pratiques optimales en matière de prévention de la pollution des eaux transfrontières, et les porter à la connaissance des autorités compétentes et des points de contact désignés aux fins de la présente Convention;
 - b) Aider à adapter ces directives et pratiques optimales aux besoins et conditions particuliers des bassins hydrographiques de la région CEE-ONU;
 - c) Définir des règles de sécurité et des pratiques optimales applicables aux installations ou activités pour lesquelles il n'en n'existe pas encore - barrages de rétention de résidus, oléoducs, navigation fluviale - à l'intention des pays membres de la CEE-ONU et/ou des autres organes communs;

- d) Faciliter l'échange d'informations sur le fonctionnement des systèmes d'alerte et de notification mis en place aux niveaux national, régional et local dans le cadre de la présente Convention et des commissions fluviales internationales (Rhin, Elbe et Danube), par le biais de consultations réunissant les points de contact et les spécialistes de l'alerte fluviale;
- e) Entreprendre un exercice d'intervention international dans le cadre de la présente Convention et de l'une des commissions fluviales internationales;
- f) Formuler des directives pour l'établissement des plans types d'intervention transfrontière et les diffuser largement auprès des pays membres de la CEE-ONU. Ce travail s'appuiera sur l'expérience acquise grâce à l'étude pilote visant à définir un plan d'urgence commun pour le Szamos, rivière qui coule en Hongrie et en Roumanie;
- g) Formuler des directives pour l'identification des installations traitant des quantités de matières dangereuses plus faibles que celles qui sont spécifiées à l'annexe I de la Convention.

¹ Ces réunions ont été organisées sous les auspices conjoints de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Réunion des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

² À leur deuxième réunion (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000), les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont adopté le rapport du Séminaire de Hambourg (CEP/WG.4/SEM.1/1993/3), y compris ses conclusions et recommandations. Ce rapport soulignait l'importance de la mise en œuvre des recommandations par les Parties aux deux Conventions, et le cas échéant, par les organes communs.

³ Le Groupe spécial mixte d'experts rendra compte de ses travaux aux Parties aux deux Conventions.

⁴ Il a été proposé à la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux que les Parties aux deux Conventions définissent des procédures communes d'établissement et de présentation de rapports. Cette tâche serait confiée au Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

⁵ Le Groupe spécial mixte d'experts élira les deux présidents à sa prochaine réunion.

⁶ Réunion consultative du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, organisée à l'initiative des secrétariats des deux Conventions.